

Fiche technique activité		TRA – ACT 262 Version n° 2 14/03/2014
Description brève	Grossiste matières premières	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Matières premières pour l'alimentation des animaux	PR96
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-001 G-038
<p>Vente en gros : l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.</p> <p>Matières premières pour aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges.</p> <p>Ce Lieu-Activité-Produit s'applique également dans les cas où il n'y a pas de stockage en interne des produits vendus ou lorsque les produits sont transportés directement du fournisseur au client.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p> <p>NA</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p> <p>Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte et vente en détail de matières premières pour l'alimentation des animaux.</p> <p>Séchage de matières premières végétales, comme les céréales.</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p> <p>PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.</p>		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p> <p>PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux, PR93 - Produits dérivés (de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine)</p> <p>PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux, PR92 - Sous-produits animaux</p> <p>PL100 - Etablissement pour la manipulation, AC126 – Manipulation, PR92 - Sous-produits animaux</p> <p>PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR43 - Céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires</p>		
<p>Base juridique</p> <p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 262 Version n° 2 14/03/2014
préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Règlement (CE) 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-001 à partir de la version 2. Guide G-038 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	